

QUESTION ORALE
DE M. FOURNY À M. ANTOINE,
VICE-PRÉSIDENT ET MINISTRE DU
BUDGET, DES FINANCES, DE L'EMPLOI, DE
LA FORMATION ET DES SPORTS,
SUR
« LES PROCÉDURES DE
RECOUVREMENT EN MATIÈRE DE
REDEVANCE-TÉLÉVISION »

Mme la Présidente. L'ordre du jour appelle la question orale de M. Fourny à M. Antoine, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports, sur « les procédures de recouvrement en matière de redevance-télévision » et la question orale de M. Stoffels à M. Antoine, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation Et des Sports, sur « la redevance TV ».

La parole est à M. Fourny pour poser sa question.

M. Fourny (cdH). Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, c'est un dossier que je suis depuis plusieurs années maintenant et qui revient de manière sans cesse avec les mêmes interrogations, mais qui se veulent de plus en plus criantes maintenant. Pourquoi? Parce que je suis interpellé régulièrement sur la récupération, la manière dont on récupère cette fameuse taxe à l'égard des contribuables, et plus particulièrement aux périodes concernées.

Ici, la question que je vous adresse porte en fait sur la manière dont l'administration demande à nos concitoyens de s'acquitter de la radio redevance de l'année 2003, alors que manifestement les délais de prescription de cette taxe sont passés, puisqu'on parle d'une prescription de cinq ans et que, actuellement, les huissiers déboulent chez le contribuable en réclamant le montant de cette taxe radio redevance qui est prescrite en leur imputant en plus les frais d'intervention dudit huissier.

L'administration prétend avoir enrôlé la taxe en 2005, mais ces contribuables concernés n'ont jamais reçu d'avertissement extrait de rôle, ni de rappel en 2005. Le pouvoir taxateur se retranche derrière la loi fiscale estimant : d'une part qu'il n'a aucune obligation d'adresser les avertissements extraits de rôle puisque c'est au contribuable de s'inquiéter de ce qu'il doit, c'est quand même assez surprenant; et, d'autre part, qu'il n'a aucune obligation d'adresser des rappels avant l'avertissement recommandé de l'huissier et avant contrainte.

Les arguments ainsi invoqués par l'administration ne me paraissent personnellement pas fondés.

En effet, s'il est clairement établi à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision que le redevable doit immédiatement et spontanément s'acquitter de la redevance télévision, il n'en reste pas moins qu'en cas de défaut de

déclaration spontanée et de paiement, une procédure administrative est également prévue par la loi.

Ainsi, l'article 26, § 1^{er} de cette même loi stipule que « *les redevances, éventuellement majorées en application de l'article 18, qui n'ont pas été acquittées dans les délais de paiement prévus aux articles 7, 9 et 10 font l'objet d'un enrôlement au plus tard trois ans après la fin de la période visée à l'article 7* ». Le § 2 de l'article 26 stipule en outre ce que doit contenir l'avertissement extrait de rôle et on y trouve, notamment au point 10, la désignation et l'adresse du fonctionnaire auprès duquel le recours administratif peut être introduit ainsi que le délai de recours.

N'ayant pas reçu l'avertissement extrait de rôle, ces contribuables sont en outre dans l'impossibilité matérielle et légale de faire un recours.

Manifestement, il y a un problème.

Hors, M. Stoffels qui suit également cette matière, avait, à l'époque, interpellé le Ministre Daerden en date du 17 mars 2008 et votre prédécesseur avait indiqué que la « *procédure de perception de la redevance impose à l'administration d'envoyer deux documents aux redevables les informant des montants à payer. Dans un premier temps, une invitation de paiement est expédiée. À défaut de paiement et après actualisation des coordonnées des redevables sur base du registre national, l'administration procède à l'enrôlement des sommes impayées. Un avertissement extrait de rôle est alors expédié.* »

Aussi, Monsieur le Ministre, si en vertu de l'article 26 de la loi précitée, je peux comprendre que l'administration ait enrôlé une taxe de 2003 en 2005, je m'interroge en revanche sur le fait que ces contribuables n'aient pas reçu d'avertissement extrait de rôle et, que ce faisant, l'administration leur réclame le montant de la taxe, les frais, ainsi que les frais de l'huissier. Manifestement, il y a un gros problème au niveau de la procédure telle qu'elle est mise en place. J'aimerais vous entendre sur la manière dont cet arriéré important, qui existe aujourd'hui, est traité par l'administration à l'égard de nos contribuables, alors que, me semble-t-il, la prescription s'impose à l'égard de ce passif.

Mme la Présidente. La parole est à M. Stoffels
Pour poser sa question.

M. Stoffels (PS). Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, vu que la question de mon Collègue, M. Dimitri Fourny, a été assez complète, je vais pouvoir raccourcir ma question en ajoutant quelques compléments par rapport à ce que mon collègue vient d'évoquer.

En effet, la législation prévoit que pour qu'un huissier de justice soit mandaté par l'administration, il faut au préalable que le redevable ait fait l'objet d'un enrôlement établissant l'impôt et qu'il soit en

situation de défaut de paiement de la redevance.

Il m'a été rapporté par la presse locale que, dans le cadre de la perception de la redevance télévision pour la période 2004-2005, votre administration a fait appel à un huissier de justice, alors qu'aucune invitation de versement, ni d'avertissement n'ont jamais été envoyés aux destinataires qui ont été donc très surpris de la visite de l'huissier. Il ne s'agit nullement de contester la perception de cette taxe, c'est un autre débat, mais vous avouerez que cela doit se faire en respectant bien sûr les dispositions légales que M. Dimitri Fourny vient de décrire.

Il semblerait qu'une panne informatique soit à l'origine de cette problématique. Que cela concerne l'année 2004-2005 n'est pas non plus un hasard, car l'envoi de l'huissier a lieu juste avant l'échéance du délai de prescription, dans la partie pour laquelle j'interviens. Ainsi, l'antenne d'Eupen, qui n'est pas responsable de ce dysfonctionnement, tente de faire face et de répondre aux mécontentements des citoyens concernés, mais la problématique est que, si le citoyen a versé le montant réclamé par l'huissier, ils ne peuvent plus rien faire.

Il me semble qu'un geste s'impose, comme votre prédécesseur l'a fait. Cette situation s'est d'ailleurs déjà produite par le passé et votre prédécesseur s'était excusé auprès d'un village tout entier, puisque c'était tout un village qui avait reçu la visite du huissier. Est-ce que vous allez corriger l'erreur commise? Est-ce que vous allez continuer à revendiquer que les frais liés à la procédure soient également à payer par les contribuables? Quelles dispositions comptez-vous prendre pour que de tels événements ne se reproduisent plus ?

Mme la Présidente. La parole est à M. le Ministre Antoine.

M. Antoine, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports. Je remercie MM. Fourny et Stoffels.

C'est vrai qu'ils sont constants dans leurs préoccupations quant à une gestion équitable de la perception de la redevance TV.

Je rappellerai par préambule, à l'un et à l'autre, que le Gouvernement et le Parlement se sont fixés comme objectif de mieux percevoir cette redevance et qu'il m'appartient, et croyez bien que ce n'est pas un rôle très facile, de l'organiser. Pour un certain nombre de nos concitoyens, à tort ceci dit, la redevance avait disparu ou allait disparaître. Même lorsque M. Daerden avait imaginé le lissage de la diminution de la TV-redevance pour 2010, elle existait toujours bel et bien. Je tiens quand même à le rappeler en tant que tel. C'est un rôle difficile, d'autant que nous avons un arriéré qui est quand même très important et qui n'est pas mineur. Tout à l'heure, on entendait Mme

Reuter et vous serez

nombreux dans la suite de cette question à plaider des dépenses pour tel ou tel secteur, mais il y a quand même un arriéré d'environ 140 millions d'euros, ce qui est quand même relativement conséquent à l'échelle de notre Région. Cela équivaut d'ailleurs davantage à une seule année d'exercice fiscal de la redevance.

Je vais essayer d'être le plus complet possible et la réponse que je vais vous fournir a été soigneusement préparée avec l'Administration. Puis, vous verrez l'initiative que nous avons prise sur le plan politique et juridique pour rencontrer la préoccupation qu'avait pointée en premier M.

Fourny.

D'abord, le département de la fiscalité spécifique de la Direction générale opérationnelle de la fiscalité du service public de Wallonie en charge de la gestion de la redevance envoie aux redevables ce qu'on appelle une invitation à payer, à savoir un document administratif invitant le redevable à payer la redevance arrivée à échéance. S'il la reçoit, qu'il la paie, bien évidemment, plus aucun problème, vous l'imaginez bien. Cet envoi est d'ailleurs prévu conformément à l'article 10 de la loi du 13 juillet 1987 relative à la redevance télévision et il a lieu par courrier ordinaire, parce que, s'il fallait le faire par envoi recommandé à l'échelle de la Région, déjà que la taxe a été fortement réduite, je dirais que nous aurions là un coût à la fois de fonctionnement, mais un coût pour la franchise de ces envois. C'est quand même plus de 1,2 million d'envois recommandés, vous imaginez, c'est inconcevable.

L'article 7 de ladite loi prévoit cependant des délais de paiement, soit au 31 mai, soit au 30 novembre de chaque année, selon l'initiale du nom ou de la dénomination du détenteur de l'appareil de télévision. Les lettres comprises entre A et y compris J, début de période 1^{er} avril, paiement 31 mai. Les lettres de K à Z, début de période 1^{er} octobre, paiement pour la saint-André, le 30 novembre. C'est une date que je connais parce que c'est la date aussi où les agriculteurs paient leur fermage dans ma famille.

Je soulignerai toutefois qu'en cas d'absence de réception de cette invitation à payer à cette date extrême de paiement, l'article 10 §3 de ladite loi prévoit expressément que le redevable doit spontanément acquitter les redevances radiotélévision au plus tard à cette date. En cas d'absence de paiement de la redevance, le receveur ne peut faire procéder au recouvrement forcé de la redevance que moyennant un enrôlement au plus tard trois ans après la fin de la période visée à l'article 7 de la loi précitée, et ce toujours conformément à l'article 26 de la loi du 13 juillet 87.

Or l'article 21 du décret du 6 mai 99 Messieurs, guide de procédure fiscale expressément rendue applicable par la redevance radio télévision par l'article 31 § 1^{er} de la loi du 13 juillet 87 prévoit expressément que les rôles sont rendus exécutoires.

Il en est notifié des extraits aux redevables intéressés. Cet envoi a également lieu par courrier ordinaire et non pas par envoi recommandé systématique comme c'est d'ailleurs le cas aussi pour la matière d'impôt sur les revenus.

Je soulignerai toutefois que conformément au paragraphe 3 de cet article 26, les redevances qui font l'objet d'un enrôlement sont immédiatement exigibles et considérées comme des dettes liquides et certaines pour leur totalité dès cet enrôlement et non pas à la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Ainsi, depuis le récent décret du 30 avril 2009, le délai de prescription M. Fourny l'a rappelé tout à fait correct est de cinq ans à compter de sa date d'exigibilité à savoir la date de l'enrôlement telle qu'elle résulte de l'article 26 de cette loi de 87 sans attendre la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle en la matière. Par contre, dans un but de protection des droits légitimes du contribuable, le délai de réclamation de six mois ne démarre pas à la date de l'enrôlement, mais bien à la date d'effet de la notification de l'avertissement extrait de rôle. Donc vous comprendrez que là c'est nettement plus favorable au contribuable, puisque les six mois commencent au moment de l'avertissement extrait de rôle qui est déjà une deuxième démarche par rapport au premier envoi.

Enfin, après cet enrôlement, le receveur peut faire procéder au recouvrement forcé de la dette fiscale ainsi qu'à l'interruption de la prescription entamée par le simple fait de l'enrôlement. Toutefois, il est formellement exact que dans son acte d'interruption de prescription, l'huissier de justice ne doit pas faire la preuve de l'envoi et de la réception par le contribuable, tant de l'invitation à payer que de l'avertissement extrait de rôle. Vous conviendrez que dans la pratique une solution contraire où l'Administration fiscale ne pourrait procéder au recouvrement forcé que moyennant une telle preuve, reviendrait très vite à une impossibilité à termes de tout recouvrement fiscal à moins de généraliser l'usage du courrier recommandé pour toute communication entre l'Administration et les contribuables qui est la seule voie pour qu'il nous permette d'identifier avec certitude et authenticité les dates reprises.

Rappelons que le délai de prescription, je vous l'ai dit à charge du trésor, démarre dès l'enrôlement et non à la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Par comparaison au niveau fédéral, le délai de prescription peut devenir indéfini. Puisque le code des impôts sur les revenus fait démarrer le délai de prescription à la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle alors même que cette législation fiscale ne prévoit aucun délai pour cet envoi.

Toutefois au-delà de ces textes juridiques formels, il est évident et là je vous donne raison à l'un et à l'autre, que la procédure fiscale doit

ménager un juste équilibre selon les termes mêmes d'une jurisprudence constante de la cour européenne des droits de l'homme entre les droits légitimes des contribuables et les droits tout aussi légitimes du trésor wallon.

Ainsi, je pense que le Receveur fiscal ne peut être bloqué dans sa procédure de recouvrement par des contribuables prétendant n'avoir jamais reçu aucun courrier de l'Administration fiscale. Puisque reconnaissons aussi que cette situation existe. Par contre, il n'est pas admissible en équité qu'un contribuable reçoive à ses frais la visite d'un huissier de justice alors même que l'Administration fiscale wallonne ne peut pas établir la date de l'envoi préalable d'avertissement extrait de rôle ce qui semble être effectivement le cas, mais de manière limitée, je tiens à le dire. Alors, c'est toujours regrettable, c'est inacceptable. Mais la proportion est évidemment très faible par rapport à la CIEP qui concerne 1.200.000 ménages.

Ceci dit si vous avez l'un ou l'autre dossier de cette nature-là, j'en profite, nous le ferons suivre auprès de l'Administration pour que les corrections s'imposent. Je préfère travailler de la sorte qu'une mesure générique, M. Stoffels, qui viendrait récompenser y compris le contribuable négligent qui l'a bien reçu, mais qui feint de ne pas l'avoir reçu.

Détectons les véritables dossiers, donc je vous demanderai le cas échéant quelques coordonnées ou vous les transmettez directement à l'Administration.

Enfin pour éviter de tels problèmes à l'avenir et pour sécuriser la procédure fiscale, je vous rappelle que nous avons voté une modification importante le 10 décembre 2009, article 72 qui comment vais-je dire, est entrée en application le 1^{er} janvier 2010 et le décret avait pour but, rappelez-vous, d'accompagner le transfert des taxes sur les jeux et paris et sur les appareils automatiques de divertissement. L'article 36 bis du décret précité prévoit que le Receveur adressera un rappel par voie recommandée au moins un mois avant le commandement qui se fera par huissier de justice. Ce qui veut donc dire que plutôt que de généraliser tous les recommandés, un mois avant que le huissier n'intervienne, là il y aura bel et bien un recommandé de telle manière que jamais, plus jamais, lorsqu'il y a une visite de l'huissier, la personne concernée ne puisse dire, je n'ai pas reçu le recommandé, mais bien évidemment vous comprendrez que cette nouvelle disposition vaut pour les années 2010 et suivant et malheureusement M. Fourny ne règle pas le problème de 2003 que vous avez pointé.

Ceci dit pour conforter encore la démarche, j'ai convoqué au Cabinet en la date du 9 mars l'ensemble des huissiers de justice qui travaillent pour nous. C'était d'ailleurs une réunion très amusante si j'ose dire et je leur ai demandé que pour tous les dossiers que vous venez de mentionner, avant qu'ils ne se déplacent, ils envoient un dernier courrier d'avertissement en disant, si vous ne payez

pas, et je parle ici d'anciens dossiers, et bien nous serons contraints dans la quinzaine de venir se présenter devant votre porte.

Ça n'est pas prévu dans le code, mais nous avons voulu le faire pour régler les quelques cas qui auraient pu nous échapper pour différentes questions informatiques ou autres comme l'a rappelé M. Stoffels. Voilà ça c'est « une circulaire » parce que je n'envoie pas de circulaire aux huissiers, mais nous l'avons convenu tous ensemble. Du reste, c'est de l'intérêt des huissiers. parce que ne nous en cachons pas derrière votre question, se pose une question plus importante qui est la fixation des irrécouvrables. Parce que nous trainons derrière nous cette fameuse de 140 millions dont nous savons qu'une partie est aujourd'hui totalement irrécouvrable. Du reste, les huissiers de justice m'ont montré des photos d'un certain nombre de domiciles où convenons-en il y a plus rien à saisir, il y a même une photo très amusante dans votre région, M. Stoffels, où un contribuable avait affiché à ses fenêtres tous les commandements d huissier qu'il avait déjà reçus indiquant ainsi aux autres que ça ne valait plus la peine de se présenter. Et la photo m'a été présentée, donc vous voyez que, je pense qu'à un moment donné l'équité fiscale, elle passe aussi par un abandon de créance. Et ce travail est en cours pour le moment, ce qui ne veut pas dire là non plus qu'on balaie 140 millions puisque le Gouvernement m'a demandé d'en récupérer une bonne partie, les montants ont d'ailleurs été votés par vous-mêmes pour le budget 2010. Mais en tout cas il est clair que pour une fraction non négligeable, ces 140 millions ne seront plus jamais perçus par la Région et mieux vaut alors les qualifier comme tels et ne pas mettre en branle des procédures qui sont à la fois extrêmement coûteuses finalement et qui ne font qu'enfoncer encore un peu plus le contribuable concerné.

Voilà les trois éléments : un le décret de 2009 avec l'envoi recommandé par le receveur. Deux, l'injonction huissier d'un dernier courrier et trois, pouvoir je dirais identifier les irrécouvrables dans les montants qui nous sont dus depuis une décennie.

Mme la Présidente. La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). Je remercie le Ministre en tout cas pour l'attention qu'il porte à la manière dont il faut traiter cet arriéré et la délicatesse entre guillemets qui sied aux actes qui sont posés. Cependant, je déplore le fait qu'au jour d'aujourd'hui on récupère des créances qui datent de 2003, donc en clair on est resté pendant un certain nombre d'années sans agir au détriment des finances publiques. Vous l'avez rappelé 140.000. Et là vraiment on ne peut que le déplorer avec les conséquences que cela peut avoir. Je ne peux vraiment pas être d'accord sur la manière dont de

nouveau ce dossier à pu être géré de cette manière.

Deuxième élément, je pense M. le Ministre qu'il y aurait lieu de revoir la manière dont on enrôle et adresse le courrier recommandé à cette période.

Parce que l'application des différents textes décrets dont vous faites lecture et l'application de ceux-ci dans le temps nous amène en définitive à reporter la prescription à une période de huit années puisqu'il y a entre le moment où il y a l'invitation à payer et l'enrôlement un délai de trois ans qui s'écoule ensuite de quoi il y a une prescription qui couvre une période de cinq ans. On est à huit ans, or l'esprit de la prescription ab initio était de limiter la durée à cinq ans donc par ce biais on prolonge ainsi les délais. Je pense qu'il faudrait à mon avis raccourcir le délai entre le moment de l'invitation à payer et le moment de l'enrôlement afin de limiter dans le temps. Et on sait, dans la pratique judiciaire, qu'une dette ou une créance est plus facilement récupérable dès l'instant où la facture a été émise et que le délai entre la procédure de recouvrement et l'émission de la facture est court qu'à l'inverse. Plus vous attendez pour récupérer plus c'est difficile et plus c'est coûteux et donc je pense qu'il y aurait, à mon sens, lieu de revoir le délai entre l'invitation à payer et le moment de l'enrôlement et de limiter la durée de la prescription afin de raccourcir les délais et d'éviter qu'il y ait des temps aussi longs entre le moment de la récupération et celui du montant de la fixation des sommes ainsi dues. On n'arriverait pas à la situation qu'on connaît maintenant. Donc, je pense qu'il y aurait lieu outre les éléments dont vous avez fait état et qui ont le mérite en tout cas de régler une situation parfois dramatique dans certaines situations pour l'avenir de réfléchir à une meilleure perception plus rapide, plus efficace et de ne plus laisser traîner un arriéré d'un tel ordre qui est la démonstration d'une absence de suivi de la récupération de ce montant extrêmement important, 140 millions c'est vrai que c'est quasi l'équivalent de l'exercice d'une année au niveau de la taxe radioredevance, franchement ça devient quand même assez préoccupant pour les finances publiques.

Mme la Présidente.

La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). J'ai entendu l'analyse du Ministre lorsqu'il dit que c'est un objectif prioritaire que de se prononcer sur la fixation des irrécouvrables, un enjeu de 140 millions. Je peux être d'accord avec l'analyse qu'il fait. Mais en ce qui concerne la récupération des irrécouvrables, c'est la moitié du problème, l'autre moitié étant le degré d'organisation du ministère en tant que tel. Parce que j'ai quelque part des difficultés d'inverser la logique si l'erreur au départ a été commise par l'Administration, je suis quelque part perplexe que l'on vienne à parler de redevable prétendant n'ayant pas reçu un courrier ou alors que l'huissier de

justice n'a aucune obligation de prouver qu'un enrôlement ou un avertissement ait été envoyé préalablement. De façon sous-jacente et sousentendue, on est en train d'inverser la logique.

Par contre, où je suis assez favorable, c'est que préalablement, à l'envoi de l'huissier il y ait tout d'abord un recommandé dans le mois qui précède la visite de l'huissier. Comme ceci personne ne va pouvoir dire qu'il n'a pas été informé et deuxièmement le résultat de votre rencontre le 9 mars en votre cabinet où vous demandez, ou vous invitez encore aux huissiers d'envoyer un recommandé avant finalement de se présenter chez les particuliers.

La seule chose que je souhaite souligner maintenant est l'enrôlement de la taxe. Il faudra s'organiser pour la faire, mais la responsabilité contrairement aux sous-entendus que j'ai pu ou que j'ai cru entendre n'est pas de la seule responsabilité des quelques « moutons noirs » qui ne sont pas enthousiastes pour payer leurs factures. Il y a aussi une question de degré dans l'organisation de l'administration.

Mme la Présidente. La parole est à M. le Ministre Antoine.

M. Antoine, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports. Sans vouloir répliquer, mais comme tout à l'heure, la question a été abordée dans l'ordre des travaux, je l'ai entendu de la bouche de la Présidente. Nous aurons l'occasion d'avoir un dialogue direct avec les patrons de l'Administration puisque comme je m'y étais engagé du reste, son intervention est prête, il me l'a confirmé avant les congés de Pâques. Il va venir devant vous pour faire un exposé complet sur la perception, les objectifs budgétaires, sur les difficultés qu'ils ont rencontrées, la réorganisation de l'Administration parce que tout cela est vrai, il ne faut pas s'en cacher. Là, on va vraiment jouer à livre ouvert puisqu'il viendra devant vous, en direct, si j'ose dire, et vous pouvez le cas échéant lui suggérer un certain nombre d'éléments de pratique administrative qui ne sont pas toujours conditionnés par des textes normatifs.

Dernier élément pour M. Fourny sur la prescription. J'attire votre attention sur le fait que l'État fédéral vient de la relever de cinq à sept ans aussi donc vous voyez qu'il y a un mouvement parce que les citoyens spontanément ne s'acquittent pas nécessairement de l'impôt quand bien même ils auraient été prévenus. Mieux même nous avons des citoyens qui déclarent ne pas posséder une télévision alors qu'ils sont abonnés à la télédistribution et que les contrôleurs aperçoivent une télévision. Il faut quand même bien reconnaître qu'il y a aussi malheureusement quelques comportements qui ne sont pas toujours acceptables.